

Gouvernement du Québec

Décret 1602-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Daniel Bédard à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 781-2020 du 8 juillet 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Élane Bolduc à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 25 février 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Nathalie Fafard et de monsieur le juge Benoit Sabourin;

QUE le mandat de la juge Nathalie Fafard s'échelonne du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;

QUE le mandat du juge Benoit Sabourin s'échelonne du 26 février 2022 au 25 février 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76210

Gouvernement du Québec

Décret 1603-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2021 du 1^{er} septembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Nathalie Fafard à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a été désignée juge coordonnatrice et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-2020 du 8 juillet 2020, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Benoit Sabourin à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été désigné juge coordonnateur et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 19-2020 du 21 janvier 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Julie-Maude Greffe à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 5 janvier 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Karine Giguère, de monsieur le juge Pierre Hamel et de madame la juge Julie-Maude Greffe;

QUE le mandat de la juge Karine Giguère s'échelonne du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;